



Province de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de Marche-en-Famenne

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 12 novembre 2024

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;

Elise SPEYBROUCK, Présidente;

Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE,
Échevins;

Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique
SONET, Conseillers;

Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;

Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusés :

Benoît TRICOT, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix
consultative

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU RÈGLEMENT TAXE SUR L'EXPLOITATION
DES CARRIÈRES - EXERCICE 2025**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2024 éd.2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article
L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission
de service public ;

Considérant, par ailleurs, les nuisances que peuvent produire les exploitations de carrière et leur impact
sur l'environnement ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de 30.000 euros et que conformément à l'article
L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 novembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale directe sur l'exploitation des carrières. Sont visées, les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 30.000,00 € par an, par carrière exploitée.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable au prix coûtant. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

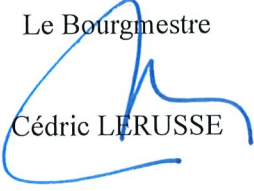
Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE



POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL

Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE

